

Survol

Redevances et frais administratifs

juin 2019



OACI - Article 15

Article 15 de la convention internationale :

“Aucun État contractant ne doit imposer de droits, taxes ou autres redevances uniquement pour le droit de transit, d’entrée ou de sortie de son territoire de tout aéronef d’un État contractant, ou de personnes ou biens se trouvant à bord”.

Mais certains fournisseurs de services prétendent...

...nos redevances de survol sont des frais administratifs, des frais qui recouvrent le coût de gérer un vol au niveau administratif...

L'OACI encadre la fixation des redevances

Le texte de référence est le Doc 9082, Section II para 2 i.

Il s'agit du concept des *Building Blocks* qui servent pour déterminer le niveau des redevances (mais pas la structure des redevances.)

Les building blocks OACI partent du principe que: Les redevances doivent refléter le coût total du service rendu par l'aéroport ou les services de navigation aérienne

Le coût, dont un éventuel coût du capital est la somme des

charges d'exploitation

+ l'amortissement des actifs

+ le coût du capital / CMPC (si pertinent)

- les revenus non-aéronautiques (caisse unique, dont subventions)
/ prévisions de trafic

Les redevances de survol

Les charges d'exploitation figurent déjà dans les redevances de navigation que les compagnies aériennes paient aux services de navigation aérienne. Toute charge d'exploitation /administrative est une CHARGE FIXE et devrait être géré ainsi plutôt qu'en fonction du nombre de vols.

De plus en plus, nous constatons la mise en place des contrats de concession et, en contrepartie, un pourcentage des revenus des services de navigation aérienne en tant que droit (license fees) afin de financer l'activité des directions de l'aviation civile. De telles redevances/frais pour recouvrir une licence freine la croissance du transport aérien et empêche la propagation des bienfaits économiques que le trafic aérien apporte à chaque pays. Le PIB d'un pays évoluera positivement suite au retrait de tels frais/droits de License.

REFERENCES

ICAO DOC 9082 – *Policies on Charges for Airports and Air Navigation Services*

ICAO DOC 9161 – *Manual on Air Navigation Services Economics Services*

ICAO DOC 10075 – *Assembly Resolutions in Force*



OACI DOC 9082

Section 3: 'Les coûts directement liés aux fonctions de supervision (supervision économique, de la sécurité et de la sûreté) pour les services de navigation aérienne peuvent être inclus dans l'assiette des coûts de l'ANSP, à la discrétion de l'État.'

Le DOC 9161 section c) sur l'identification des coûts précise que:

Paragraph 5.75 'It is essential that all costs be determined in accordance with generally accepted accounting and costing principles (i.e. they must be based on recognized rules, standards or conventions) to permit the costs of service operations to be recorded and analyzed in accordance with their nature and origin. It is recognized, of course, that practices and procedures will differ from State to State.'

Paragraph 5.76 'In order for civil aviation administrations, or the entities responsible for levying air navigation services charges, to establish the full costs of air navigation services, it will be necessary for them to include all the costs incurred. This includes not only the costs of such facilities and services that they provide themselves, but also the costs of those that may be provided, wholly or in part, by any other department or agency of the government or any other entity without any corresponding charge being made to the civil aviation administration or the charging entity. The costs for safety, security and economic oversight provided by the State, or by an independent national oversight organization, or by a regional oversight organization, which are directly related to the provision of air navigation services, may be included in the ANSP cost basis for charges, provided that such costs are imposed on the providers of services.'

OACI 10075, résolutions de l'assemblée, Section I. Politique en matière de redevances

5. Prie instamment les États membres d'intégrer dans leurs lois, réglementations et politiques nationales, ainsi que dans les accords de services aériens, les principes de non-discrimination, de concordance des coûts, de transparence et de consultation énoncés dans le Doc 9082, pour en assurer le respect par les aéroports et par les fournisseurs de services de navigation aérienne ;

6. Prie instamment les États membres de mettre en œuvre la politique actuelle de l'OACI sur le recouvrement des coûts des mesures et fonctions de sûreté assurées par les aéroports et les fournisseurs de services de navigation aérienne que prône le Doc 9082, de façon que les redevances de sûreté soient raisonnables et efficaces par rapport aux coûts et qu'elles favorisent l'harmonisation à l'échelle mondiale ;

7. Demande au Conseil de continuer d'élaborer ou d'affiner, selon les besoins, des orientations sur le financement de l'infrastructure du transport aérien, les fonctions de supervision appropriées et le financement du système de transport aérien, y compris des mécanismes visant à appuyer les améliorations opérationnelles décrites dans les modules ASBU.

A la recherche d'une solution

OACI AEP-ANSEP/7

Montreal, 26 - 28 mars 2019

WP12: Frais et redevances pour la permission de survol

Dans le groupe de travail WP/12, IATA en tant qu'observateur a exprimé sa préoccupation sur certains cas où l'article 15 de la Convention Relative à l'Aviation Civile (Doc 7300) n'était pas respecté, s'agissant en particulier des redevances, frais ou droits imposés par des États contractants seulement pour le droit de survol ou entrée /sortie de l'espace aérien.

Les membres du Panel ont réaffirmé que l'Article 15 de la convention:: "Aucun État contractant ne doit imposer de droits, taxes ou autres redevances uniquement pour le droit de transit, d'entrée ou de sortie de son territoire de tout aéronef d'un État contractant, ou de personnes ou biens se trouvant à bord" devait être respecté.

Sur la question de comment gérer les cas où les États imposent des droits pour le survol ou entrée/sortie de l'espace aérien, le Panel a demandé au Secrétariat de convoquer le service des affaires juridiques et le bureau des relations externes pour avoir leur avis.

CONCLUSIONS

La reunion a demandé aux Affaires Juridiques et le Bureau des Relations Externes de fournir un conseil juridique sur la gestion des cas de non-respect de l' Article 15.



Questions?



Merci

